

**Arrêté n° 2025-081 portant création et composition de la commission du maintien et de la prolongation dans le dispositif d'assistants d'éducation (AED) du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (CAPES) pour la Licence d'assistants d'éducation (AED) et pour la première et la deuxième année en Master MEEF Anglais
Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de Guyane
Année universitaire 2024-2025**

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L612-1, L916-1, D612-36-2 ;
- Vu** le code du travail et notamment l'article R6222-9 ;
- Vu** le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- Vu** les statuts de l'Université de Guyane ;
- Vu** la délibération 2020-009 du conseil académique relative à la procédure d'admission et de validation dans une formation de l'Université de Guyane ;
- Vu** l'arrêté UG n°2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Guyane ;

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Il est créé une commission chargée de rendre un avis pour la continuité (L3 et M1) et la prolongation (M2) dans le dispositif d'assistant d'éducation (AED), en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement d'Anglais, au sein de l'Université de Guyane.

Article 2 - Composition

La commission précitée est composée comme suit :

- Président : Loïc MARIE-MAGDELEINE (Maître de conférences, Responsable de la formation)
- Carole RACON (Professeure certifiée et Docteure en Langues et Littératures romanes : Espagnol, intervenant dans la formation)
- Claire PALMISTE (Maître de conférences, intervenant dans la formation)

- Joseph FESTA (Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régionale Anglais – représentant du Rectorat de la Guyane).

Article 3 - Fonctionnement

La date de la commission est fixée par son Président. Le service de scolarité de la formation concernée est en charge des convocations.

La commission ne peut valablement délibérer qu'à la condition de respecter la composition définie par le présent arrêté.

Elle peut délibérer à distance selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'Université.

La feuille d'émargement et le document servant de procès-verbal font foi.

Le Président de la commission pédagogique est garant de son fonctionnement et est signataire du procès-verbal.

Tout refus est dûment motivé.

La décision n'est valable que pour une année universitaire.

Les procès-verbaux de la commission sont motivés, notamment afin de pouvoir informer les candidats des motifs pour lesquels leur contrat n'a pas été maintenu ou prolonger.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Guyane et le responsable administratif et financier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **12 MAI 2025**

Le Président de l'Université



Laurent LINGUET

Publié le :	Date : 12 MAI 2025
Transmis au contrôle de légalité le :	Date : 16 MAI 2025

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).